

Département de l'Aude

Arrondissement de
Carcassonne

Domaine : 8 – domaines de
compétences par thèmes

Sous-domaine : 8.3 - Voirie

Objet : interdiction de
circulation aux camions de
gros gabarits (porte-char,
8x4,...)

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 14

Date de convocation :
20/02/2023

Date de publication de la
présente délibération :

28 FEV. 2023

La convocation du CM et le
compte-rendu de la présente
délibération ont été affichés
conformément aux articles L
2221-7 et L 2121-7 du
C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Affiché le

ID : 011-211102439-20230223-D202308-DE

République Française

Commune de Montferrand

Délibération du conseil municipal

Séance du 23 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, et le vingt-trois du mois de février, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Montferrand, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de M. Christophe PRADEL, maire.

Etaient présents : Mmes BELLEGO Christelle, BIAU-PRADEL Gisèle, BILLIATO Lucie, FONQUERGNE Virginie, RICARD Rachel, Mrs ALBOUY Julien, BONDOUI Régis, GILIS Frédéric, MARSAC Alain, PUGINIER Régis, QUINTA Régis, RIVIERE Philippe, ROGER Robert.

Secrétaire de séance : Mme BELLEGO Christelle

La société RTE (Réseau Transport Electricité) devrait débiter, prochainement, des travaux de remplacements de pylônes et de câbles électriques sur la ligne 63 kva « Avignonet/Bagatelle Castelnaudary ».

Cette ligne haute tension traverse la commune d'ouest en est sur 4,5 km avec 30 pylônes. Des pistes, 4 m de large et 0,60 m de profondeur, doivent être aménagées pour accéder à chaque support : décaissement, apport de cailloux 0/80 sur bâche géotextile puis enlèvement en fin de chantier et transport sur un lieu de stockage par des camions type 8x4 de 32 tonnes.

Ce chantier va également nécessiter le déplacement de foreuses, de pelles mécaniques, de grues pour maintenir les câbles en tension, avec des camions porte-char, de camions « toupies » de béton, de camions de tourets de câbles et autres.

Ce chantier va engendrer le passage de 1000 à 1200 camions, représentant entre 32000 et 38000 tonnes de charroi, durant une période de quatre à cinq mois.

Les voies communales qui doivent être empruntées, ne sont pas en capacité d'absorber un tel trafic :

- Voie communale n° 2, dite route de Montmaur : avec une largeur de 3,00 m, des accotements inappropriés (0, 20 m), cette route de campagne dessert les écarts nord-est de la commune, le hameau des Pagès, et part en direction des villages de Montmaur, St Paulet, Soupex, Airoux. La fréquence quotidienne d'utilisation de cette voie est importante notamment par les parents des élèves de notre école domiciliés à Airoux (Regroupement Pédagogique Intercommunal concentré à Montferrand).
- Voies communales n° 6 et 31 en direction d'Airoux : avec une largeur maximale de 4 m pouvant, en certains endroits, être réduite à 3,00 m, elle présente plusieurs points extrêmement dangereux :
 - Lieu-dit « Les Cariès », en surplomb de 6 m de part et d'autre (Rivière « La Rigole » à droite et terres agricoles à gauche) avec une largeur de chaussée de 3,00 m. Le passage est très périlleux pour les gros engins.
 - Pont de Ferrabouc : cet ouvrage d'art de 3,70 m de largeur, voûte en plein cintre, fil de l'eau à 5 m, enjambe la Rigole de la Plaine, classée ainsi que ses abords, au titre des sites classés des paysages du Canal du Midi et n'est pas en capacité de recevoir un tel trafic.
 - Lieu-dit « Ferrabouc » : la route formant une courbe, passe entre l'habitation et un bâtiment agricole, largeur 3 m. Le passage est très étroit et difficile.
 - Pont de Callaguès : sa largeur est de 4,50 m, un tournant à 90° le prolonge.

Cette liste, loin d'être exhaustive, démontre le caractère excessif et dangereux de l'utilisation de ces routes par des engins de gros gabarits. La sécurité des biens, des personnes travaillant sur site, des usagers de la route ne sera plus assurée.

Une solution par les airs, déjà proposée aux représentants de RTE et de la société INEO, mandatée pour la réalisation des travaux, doit être privilégiée.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

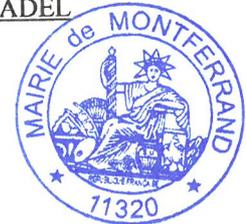
Considérant la structure et les caractéristiques des voies communales n° 2 dite route de Montmaur, 6 et 31 en direction d'Airoux,

Considérant les ouvrages d'art situés sur ces voies ;

Les membres présents, après en avoir délibéré, demandent à Mr le maire, au titre de ses pouvoirs de police, de bien vouloir signer un arrêté interdisant l'affrètement de tels volumes de matériaux par les petites voies routières communales citées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité. Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Ch. PRADEL



Signé par Christophe PRADEL, maire, le 27 février 2023.